

Direction régionale des douanes de Nouvelle Calédonie  
Pôle action économique  
1, rue de la République  
B.P. 13 - 98845 NOUMEA  
Site Internet : [www.douane.gouv.nc](http://www.douane.gouv.nc)

Nouméa, le 28 MAR 2019

Plan de classement :  
Affaire suivie par : PAE  
Téléphone : (687) 26.53.00  
Télécopie : (687) 27.64.97  
Courriel: [dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr)  
Réf: **19000635**

## AVIS AUX OPERATEURS

**Objet:** Taxe de régulation de marché (TRM)

**Réf:** - Loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés.

- Délibération n°400 du 20 février 2019 prise en application de l'article Lp. 413-20 du code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et fixant les taux et montants de la taxe de régulation de marché (TRM)
- Arrêté n° 2019-605/GNC du 19 mars 2019 fixant le taux de la taxe de régulation de marché applicable aux produits précédemment soumis à la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL).

L'attention des opérateurs est attirée sur la publication des textes repris en référence respectivement aux JONC n° 9692 du 19 février 2019, n° 9698 du 5 mars 2019 et n° 9706 du 21 mars 2019.

Ces textes sont disponibles en ligne sur le site de documentation juridique de la Nouvelle-Calédonie [www.juridoc.nc](http://www.juridoc.nc) et sont consultables sur le site internet de la direction des douanes de Nouvelle-Calédonie [www.douane.gouv.nc](http://www.douane.gouv.nc), onglets en accès rapide «Textes règlementaires» / «Commerce extérieur» et «Fiscalité».

Il est ainsi institué, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, une taxe de régulation de marché (TRM) perçue à l'importation en remplacement de l'actuelle TCPPL.

Les opérateurs sont informés que les dispositions prévues à l'article 10 alinéa 1 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie s'appliquent pour la mise en œuvre de l'arrêté repris en référence.

Pour en bénéficier, les marchandises doivent avoir été expédiées, à destination directe et exclusive de la Nouvelle-Calédonie, avant le 21 mars 2019, date de parution de l'arrêté au Journal Officiel.

Les titres de transport seront acceptés comme justificatifs à la condition qu'ils aient été émis avant cette date.

A cet effet, les opérateurs devront adresser leurs demandes par courriel à l'adresse suivante : [dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr).

0103 0004 8 3

Pour le directeur régional et par délégation  
le chef du pôle BOP-GRH-LI

Le directeur régional,

Patrick MISSORI

Denis GILIGNY